

## **Le tribunal es droits de la personne réaffirme le devoir de protection contre l'exploitation des aînés vulnérables de la part de leur *famille ou les personnes qui en tiennent lieu.***

[Québec \(Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse\) c. Payette](#) (mise en évidence des termes)

**Citation** : 2006 IIJCan 25493 (QC T.D.P.) **Date**: 28 juin 2006 **Langue**: fr  
[Québec > Tribunal des droits de la personne](#)

Synthèse des enjeux :

[1] Le Tribunal des droits de la personne (ci-après appelée le Tribunal) est saisi d'une demande introductive d'instance par laquelle la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après appelée la Commission) allègue que les défendeurs Monsieur Robert Payette et Madame Nicole Landry ont compromis le droit de Monsieur L... P... d'être protégé contre l'exploitation des personnes âgées en profitant de sa vulnérabilité pour l'isoler et s'approprier des sommes d'argent lui appartenant, ceci à leur bénéfice personnel ou au bénéfice de la fille de Madame Nicole Landry, la co-défenderesse Madame Anne-Marie Landry, le tout contrairement à l'article 48 de la Charte des droits et libertés de la personne<sup>[1]</sup> (ci-après appelée la Charte).

[2] Par leur comportement, les défendeurs Monsieur Robert Payette, Madame Nicole Landry et Madame Anne-Marie Landry ont compromis le droit de Monsieur L... P... à la sauvegarde de sa dignité et à son droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, contrairement aux articles 4 et 6 de la Charte.

[3] Suite à un amendement autorisé lors de l'audition, la Commission demande au Tribunal:

- d'ordonner aux défendeurs Monsieur Robert Payette et Madame Nicole Landry:
  - de verser à la victime Monsieur L... P... une somme de 15 000\$ à titre de dommages matériels;
  - de verser chacun à la victime Monsieur L... P... une somme de 5 000\$ à titre de dommages moraux pour l'atteinte à son droit d'être protégé contre toute forme d'exploitation.

[4] La Commission, par son procureur, a renoncé, à l'audience, à sa demande initiale de condamnation des défendeurs Monsieur Robert Payette et Madame Nicole Landry à verser des dommages-intérêts punitifs de 2 000\$ chacun.

[5] La Commission demande également qu'il soit ordonné à la défenderesse Madame Anne-Marie Landry de:

- verser à la victime, Monsieur L... P..., une somme de 25 000\$ à titre de dommages matériels; et de
- verser à la victime, Monsieur L... P..., une somme de 5 000\$ à titre de dommages moraux pour l'atteinte à son droit d'être protégé contre toute forme d'exploitation.

[6] Quant à la co-défenderesse Résidence Gens du pays, seule une ordonnance d'élaborer, d'appliquer et de diffuser un code d'éthique dans son établissement, code interdisant à ses employés d'accepter des cadeaux autres que des cadeaux d'usage, a été requise.

[7] La Résidence Gens du pays s'y étant conformée, il est demandé au Tribunal d'en donner acte et d'incorporer le code ainsi élaboré à ses conclusions.

[8] Les défendeurs Monsieur Robert Payette et Madame Nicole Landry se représentent seuls. Ils nient avoir de quelque façon que ce soit reçu des sommes d'argent de Monsieur L... P... Voire d'avoir tenté "*d'exploiter*" ce dernier ayant toujours voulu son bien-être.

[9] Quant à Madame Anne-Marie Landry, elle prétend qu'elle n'a jamais profité de l'argent de Monsieur P... Tout en reconnaissant avoir reçu une somme de 25 000\$ de ce dernier, elle précise qu'il s'agit d'une donation et qu'elle n'a sous aucune forme exploitée Monsieur P...

Tout le jugement : [Québec \(Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse\) c. Payette](http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/doc/2006/2006qctdp14/2006qctdp14.html)  
<http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/doc/2006/2006qctdp14/2006qctdp14.html>